

RÈGLEMENT (CE) N° 217/2003 DE LA COMMISSION**du 4 février 2003****établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers et en fourrages séchés des îles mineures de la mer Égée pour 2003 et modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 442/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1820/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles et, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant des aides à cet approvisionnement.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, le règlement (CE) n° 3175/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 140/2002 ⁽⁶⁾, a établi, pour 2002, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers

et en fourrages séchés. Il convient d'établir ces bilans prévisionnels d'approvisionnement pour 2003. Il y a, dès lors, lieu de modifier le règlement (CE) n° 3175/94.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint des comités de gestion des secteurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour l'année 2003 des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et en fourrages séchés en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 28.10.1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 12.10.2002, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 335 du 23.12.1994, p. 54.

⁽⁶⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 9.

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et fourrages séchés pour l'année 2003*(en tonnes)*

Quantité		2003	
Produits céréaliers et fourrages séchés originaires de la Communauté européenne	Codes NC	Îles du groupe A	Îles du groupe B
Céréales en grain	1001, 1002, 1003, 1004 et 1005	9 000	70 000
Orge originaire de Limnos	1003	3 000	
Farine de froment	1101 et 1102	11 000	40 000
Résidus et déchets des industries alimentaires	2302 à 2308	9 000	55 000
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 20	2 000	17 000
Luzerne et fourrages déshydratés pour séchage artificiel, à la chaleur et autrement séchés	1214 10 00 1214 90 91 1214 90 99	2 000	7 000
Total du groupe		33 000	189 000
Total		225 000	

La composition des groupes d'îles A et B est définie aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2958/93.